

DÉCISION DU MAIRE N° 062/2025

Objet : Avenant n° 1 au marché n° 2022-024 relatif aux services d'assurances pour la commune d'Arnouville - Lot 4 - Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus avec la société **SMACL ASSURANCES**

Le Maire de la ville d'Arnouville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L. 2194-1 et R. 2194-1 à R. 2194-9 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 et du 10 février 2025 donnant délégation au Maire en application des articles visés ci-dessus ;

Vu le marché n° 2022-024 relatif aux services d'assurances pour la commune d'Arnouville - Lot 4 - Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus, signé et notifié le 21 octobre 2022 ;

Considérant que l'assureur ayant été confronté à la survenance de sinistres exceptionnels (violences urbaines, événements climatiques), l'augmentation du nombre de sinistres graves (multiplié par 2 entre 2022 et 2023) et à leur coût moyen (plus de deux fois supérieur à celui de 2022), il a décidé une majoration de la cotisation de 5%, indexation incluse, sur les prestations couvertes dans le cadre de la protection fonctionnelle ;

Considérant qu'il convient de formaliser, par voie d'avenant, ces modifications et leur impact sur cotisation du lot n° 04 ;

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres, réunie le 7 avril 2025 ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n° 1 au marché 2022-024 relatif aux services d'assurances pour la commune d'Arnouville - Lot 4 - Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus, avec la société **SMACL ASSURANCES** - 141 Avenue Salvador Allende - 79031 Niort.

Article 2 : L'avenant n°1 formalise cette augmentation de 5%, entraînant une cotisation actualisée du contrat d'assurance pour la ville pour l'année 2025 à 906,52 € HT soit 1 008,17 € TTC.

Article 3 : Les autres clauses et modalités du marché demeurent inchangées et pleinement applicables.



MPUB-D25-01309

Article 4 : La Directrice Générale des Services et le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet des dispositions rappelées à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Arnouville, le 11 avril 2025

Yveline MASSON
Adjointe au Maire
Délégée aux affaires juridiques



Mis en ligne et/ou notifié le : 15/04/2025
Acte rendu exécutoire le : 15/04/2025
conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».